



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-septième session
New York, 7-25 juillet 2014

**Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés)
sur les travaux de sa vingt-cinquième session
(New York, 31 mars-4 avril 2014)**

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Introduction | 1-4 | 2 |
| II. Organisation de la session | 5-10 | 3 |
| III. Délibérations et décisions | 11 | 4 |
| IV. Loi type sur les opérations garanties | 12-110 | 4 |
| A. Chapitre IV. Le système de registre (A/CN.9/WG.VI/WP.59/Add.1) | 12-14 | 4 |
| B. Chapitre VI. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.2) | 15-31 | 5 |
| C. Chapitre VII. Règles relatives à des biens particuliers (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.3) | 32-65 | 8 |
| D. Chapitre VIII. Transition (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.3) | 66-71 | 15 |
| E. Titres non intermédiés | 72-95 | 17 |
| F. Annexe I. Financement d'acquisitions (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.4) | 96-102 | 22 |
| G. Annexe II. Conflit de lois (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.4) | 103-108 | 24 |
| H. Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales (A/CN.9/WG.VI/WP.59) | 109-110 | 24 |



I. Introduction

1. À sa présente session, le Groupe de travail VI (Sûretés) a continué d'œuvrer à l'élaboration d'une loi type sur les opérations garanties (le "projet de loi type"), conformément à une décision prise par la Commission à sa quarante-cinquième session (New York, 25 juin-6 juillet 2012)¹. À cette session, la Commission était convenue que, une fois achevé le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières (le "Guide sur le registre"), le Groupe de travail commencerait à élaborer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties, fondée sur les recommandations générales du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (le "Guide sur les opérations garanties") et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI sur ces opérations, dont la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (la "Convention des Nations Unies sur la cession"), le Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles et le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières (le "Guide sur le registre")². Elle était aussi convenue que, conformément à la décision qu'elle avait prise à sa quarante-troisième session en 2010, la question des sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés, autrement dit non crédités sur un compte de titres, resterait inscrite au programme des travaux futurs afin qu'elle l'examine plus avant, sur la base d'une note élaborée par le secrétariat, qui présenterait toutes les questions pertinentes de manière à éviter tout chevauchement et toute incohérence avec les textes établis par d'autres organisations.

2. À sa vingt-troisième session (New York, 8-12 avril 2013), le Groupe de travail a tenu un échange de vues général sur la base d'une note établie par le secrétariat et intitulée "Projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.55 et Add.1 à 4).

3. À sa quarante-sixième session (Vienne, 8-26 juillet 2013), la Commission a noté que le secrétariat était en train de préparer une version révisée du projet de loi type de nature à mettre en œuvre le mandat qu'elle avait confié au Groupe de travail et à faciliter les opérations financières commerciales³. Il a été convenu que la préparation du projet de loi type était un projet extrêmement important pour compléter les travaux de la Commission dans le domaine des sûretés et donner aux États les orientations dont ils avaient besoin d'urgence sur la manière d'appliquer les recommandations du Guide sur les opérations garanties. Il a également été convenu que, compte tenu de l'importance du droit moderne des opérations garanties pour l'offre et le coût du crédit et de l'importance du crédit pour le développement économique, ces orientations étaient essentielles et urgentes pour tous les États en temps de crise économique, mais particulièrement pour les États à économie en développement ou en transition. En outre, il a été dit que la portée du projet de loi type devrait inclure tous les actifs ayant une valeur économique⁴. À l'issue de la discussion, la Commission a confirmé le mandat qu'elle avait confié au

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 105.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 192.

⁴ *Ibid.*, par. 193.

Groupe de travail VI en 2012 (voir par. 1 ci-dessus)⁵. Elle est par ailleurs convenue que la question de savoir si ces travaux traiteraient également des sûretés sur les titres non intermédiés serait examinée ultérieurement⁶.

4. À sa vingt-quatrième session (Vienne, 2-6 décembre 2013), le Groupe de travail a continué ses travaux sur la base d'une note du secrétariat intitulée "Projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.57 et Add.1 et 2) et prié le secrétariat de réviser le projet de loi type en tenant compte de ses délibérations et décisions (A/CN.9/796, par. 11).

II. Organisation de la session

5. Le Groupe de travail, composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa vingt-cinquième session à New York du 31 mars au 4 avril 2014. Ont assisté à cette session des représentants des États membres suivants: Algérie, Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Brésil, Canada, Colombie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, République de Corée, Suisse, Thaïlande et Turquie.

6. Ont aussi assisté à la session des observateurs des États suivants: Angola, Éthiopie, Guatemala, Libye, Qatar et République démocratique du Congo. Un observateur du Saint-Siège y a également assisté.

7. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI);

b) *Organisations intergouvernementales*: Organisation des États américains (OEA); et

c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées par la Commission*: American Bar Association (ABA), Association américaine de droit international privé (ASADIP), Association communautaire du droit des marques, Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Chambre de commerce internationale (CCI), Commercial Finance Association (CFA), Fédération interaméricaine des avocats (FIA), Forum for International Conciliation and Arbitration (FICACIC), International Insolvency Institute (III), Moot Alumni Association (MAA), National Law Centre for Inter-American Free Trade (NLCIFT) et New York City Bar Association (NYCBA).

8. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Président: M. Rodrigo LABARDINI FLORES (Mexique)

Rapporteure: M^{me} Verena CAP (Autriche)

9. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: A/CN.9/WG.VI/WP.58 (Ordre du jour provisoire annoté), A/CN.9/WG.VI/WP.57, additifs 2 à 4 (Projet de

⁵ Ibid., par. 194.

⁶ Ibid., par. 332.

loi type sur les opérations garanties) et A/CN.9/WG.VI/WP.59 et additif 1 (Projet de loi type sur les opérations garanties).

10. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture et déroulement de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Projet de loi type sur les opérations garanties.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

11. Le Groupe de travail a examiné une note du secrétariat intitulée "Projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.57, Add.2 à 4 et A/CN.9/WG.VI/WP.59 et Add.1). Il est rendu compte au chapitre IV ci-après de ses délibérations et décisions. Le secrétariat a été prié de réviser le projet de loi type en tenant compte des délibérations et des décisions du Groupe de travail.

IV. Loi type sur les opérations garanties

A. Chapitre IV. Le système de registre (A/CN.9/WG.VI/WP.59/Add.1)

12. Rappelant la décision qu'il avait prise à sa vingt-quatrième session (voir A/CN.9/796, par. 90), le Groupe de travail a examiné le chapitre IV afin de déterminer les articles qui devraient être inclus dans le projet de loi type et ceux qui devraient l'être dans un projet de réglementation type qui figurerait en annexe au projet de loi type (voir A/CN.9/WG.VI/WP.59/Add.1). À cet égard, il a été noté que, conformément à l'alinéa m) du paragraphe 9 du Guide sur le registre et en fonction de la politique législative et des techniques de rédaction de chaque État adoptant, une réglementation pourrait contenir des règles administratives ou juridiques qui auraient leur place dans la loi sur les opérations garanties ou dans une autre loi.

13. Le Groupe de travail est tout d'abord convenu qu'il faudrait s'inspirer du Guide sur les opérations garanties, et que les questions similaires devraient être traitées de la même manière. En outre, il a été convenu que l'élaboration de règles sur l'inscription faisait partie du mandat que la Commission avait confié au Groupe de travail, qui consistait à élaborer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties, fondée sur les recommandations du Guide sur les opérations garanties et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties (voir par. 1 et 3 ci-dessus). Il a par ailleurs été largement estimé qu'il serait plus facile pour le Groupe de travail de faire avancer ses travaux visant à élaborer un projet de loi type simple, court et concis si l'on faisait la distinction entre les questions juridiques devant être traitées dans le projet de loi type et les questions techniques devant être examinées dans le projet de réglementation type qui figurerait en annexe au projet de loi type.

14. Après discussion, il a été convenu de conserver les articles suivants dans le projet de loi type au motif qu'ils traitaient de questions juridiques importantes ou de questions normalement régies par le droit sur les opérations garanties: 19, 21, paragraphes 1 et 2, 23, paragraphes 2, 24 à 28, 29, alinéa b), 36, 38, 40, paragraphe 1 (qui pourrait être fusionné avec l'article 36), 41, paragraphes 2 et 3, 42, 43, paragraphes 1 et 3, 47, paragraphes 1 et 5 à 7 (le délai énoncé au paragraphe 3 devrait être mentionné au paragraphe 5). Il a également été estimé que toutes les autres dispositions du chapitre IV traitaient d'aspects techniques liés à l'inscription et devaient donc figurer dans une annexe au projet de loi type, accompagnées d'un article supplémentaire sur les frais de registre. En outre, il a été convenu que tous ces articles seraient examinés quant au fond à une session ultérieure.

B. Chapitre VI. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.2)

Article 56. Règle générale de conduite dans le contexte de la réalisation et

Article 57. Limites de l'autonomie des parties

15. Le Groupe de travail a confirmé sa décision de placer l'article 56 et le paragraphe 1 de l'article 57 dans les dispositions générales du projet de loi type, et de conserver le paragraphe 2 de l'article 57 dans le chapitre VI (voir A/CN.9/796, par. 101).

Article 58. Responsabilité

16. Le Groupe de travail est convenu que l'article 58 traitait d'une question normalement régie par le droit général sur la responsabilité et devrait donc être supprimé du projet de loi type.

Article 59. Réparation par voie judiciaire ou autre en cas de manquement

17. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 59 au motif qu'il traitait du droit du constituant, du débiteur ou de toute autre personne intéressée d'engager une action en justice lorsque le créancier garanti manquait à ses obligations dans le contexte de la réalisation, qu'elle soit judiciaire ou extrajudiciaire.

Article 60. Procédure judiciaire rapide

18. Il a été généralement convenu qu'une procédure de réalisation longue pourrait avoir des effets négatifs sur la disponibilité et le coût du crédit et qu'il fallait donc souligner l'importance d'une procédure judiciaire rapide. Toutefois, différents avis ont été exprimés sur la manière de parvenir à ce résultat. Selon un avis, l'article 60 devrait être conservé dans le projet de loi type. Il a été dit qu'une telle approche serait conforme à celle adoptée dans la recommandation 138 du Guide sur les opérations garanties, qui insistait dûment sur l'importance d'une procédure rapide. Il a également été fait observer que le guide pour l'incorporation devrait faire référence aux lois sur les opérations garanties récemment adoptées qui prévoyaient de telles procédures rapides. Il a par ailleurs été suggéré d'y mentionner également les modes alternatifs de règlement des litiges comme la résolution des litiges en

ligne. Cette suggestion a été rejetée au motif que ces questions excédaient le mandat qui avait été confié au Groupe de travail et qu'en tout état de cause, les États devraient avoir la possibilité de choisir les types de procédures rapides qu'ils souhaitaient adopter.

19. L'avis a néanmoins prévalu que l'article 60 devrait être supprimé et que la question dont il traitait devrait être examinée dans le guide pour l'incorporation, avec des exemples de procédures rapides. Il a été dit que, tel qu'actuellement formulé, l'article 60 exprimait une aspiration plutôt qu'une règle de droit. Il a également été fait observer que le projet de loi type ne devrait pas interférer avec les règles de procédure civile ni énoncer des règles qui seraient incompatibles avec les recommandations du Guide sur les opérations garanties. Sur le plan rédactionnel, il a été suggéré de fusionner l'article 60 avec l'article 59 pour établir un principe général en matière de recours judiciaire, notamment sous la forme de procédure rapide. Après discussion, le Groupe de travail a décidé de supprimer l'article 60 et d'examiner la question dont il traitait dans le guide pour l'incorporation, avec des exemples de procédures rapides à l'appui (voir aussi par. 95 ci-après).

Article 61. Droits du constituant et du créancier garanti après défaillance et

Article 62. Modes judiciaire et extrajudiciaire d'exercice des droits existant après défaillance

20. Le Groupe de travail est convenu de conserver les articles 61 et 62 en renvoyant à l'article 4 relatif à la règle générale de conduite (voir A/CN.9/WG.VI/WP.59).

Article 63. Droit de prendre le contrôle de la réalisation

21. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 63, sous réserve d'en modifier le titre pour mieux refléter son contenu et de remplacer l'expression "prendre le contrôle du processus" par le membre de phrase "reprendre le processus" (le terme "contrôle" étant utilisé pour désigner une méthode d'opposabilité).

Article 64. Droit de libération du bien grevé

22. Sous réserve de préciser le sens de l'expression "selon ce qui intervient en premier" au paragraphe 2, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 64.

Article 65. Extinction de la sûreté réelle mobilière après exécution intégrale de l'obligation garantie

23. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 65 en le replaçant au bon endroit du texte (soit à la fin du chapitre VI, soit au chapitre II, art. 11 par exemple).

Article 66. Droit du créancier garanti à la possession d'un bien grevé

24. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 66.

Article 67. Obtention de la possession d'un bien grevé par des voies extrajudiciaires

25. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 67 en apportant les modifications appropriées pour préciser que les trois conditions qui y sont énoncées devraient être satisfaites et les explications nécessaires devraient être fournies dans le guide pour l'incorporation en conformité avec le Guide sur les opérations garanties (par exemple, si l'alinéa a) exigeait le consentement du constituant, l'alinéa c) énonçait l'absence d'opposition du constituant pour éviter les références à des concepts techniques, tels que l'atteinte à l'ordre public). On a toutefois estimé que la technique rédactionnelle adoptée à l'article 67 pour préciser que toutes les conditions devaient être satisfaites devrait être utilisée dans l'ensemble du projet de loi type.

Article 68. Disposition extrajudiciaire d'un bien grevé

26. Sous réserve de supprimer, dans le paragraphe 2, le renvoi à la règle générale de conduite, qui s'appliquerait de toute façon dans l'ensemble du projet de loi type, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 68.

Article 69. Préavis de disposition extrajudiciaire d'un bien grevé

27. Un certain nombre de suggestions d'ordre rédactionnel ont été faites concernant l'article 69, notamment: a) le membre de phrase "ou du moment et du lieu de la disposition" devrait être inséré au paragraphe 3 après les mots "il sera disposé du bien grevé"; b) l'expression "par écrit" au paragraphe 3 devrait être supprimée (car le mot "avis" a été défini à l'article 2 r) comme une communication par écrit); c) l'expression "qui est exécutée" à la fin du paragraphe 5 devrait être supprimée (car c'est la sûreté qui est exécutée et non la convention constitutive de sûreté); et d) les différents emplois du terme "avis" devraient être examinés pour déterminer si différents termes devraient être utilisés, tels que "avis d'inscription" ou "avis inscrit". Sous réserve de ces suggestions, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 69.

Article 70. Répartition du produit de la disposition d'un bien grevé

28. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 70.

Article 71. Acquisition d'un bien grevé à titre d'exécution de l'obligation garantie

29. Il a été proposé d'étoffer l'article 71 pour envisager la possibilité que le créancier garanti saisisse un tribunal pour acquérir le bien grevé si l'opposition du constituant était injustifiée ou abusive. Cette proposition a suscité des objections. On a noté que, conformément à l'approche adoptée dans le Guide sur les opérations garanties, le constituant devrait avoir la latitude de refuser l'offre du créancier garanti, auquel cas celui-ci pourrait choisir d'exercer l'un des recours prévus dans le projet de loi type (voir Guide sur les opérations garanties, chapitre VIII, par. 67 à 70). S'agissant du paragraphe 3, le Groupe de travail est convenu de l'aligner davantage sur l'alinéa b) de la recommandation 157 du Guide sur les opérations garanties, et de conserver l'exigence d'informations supplémentaires qui figurait dans le libellé actuel de ce paragraphe. S'agissant du paragraphe 5, le Groupe de travail a confirmé qu'il fallait préciser qu'en cas d'exécution intégrale de

l'obligation garantie, il suffirait qu'aucun des destinataires n'ait élevé une objection dans le délai imparti. Sous réserve de ces changements, il est convenu de conserver l'article 71.

Article 72. Droits acquis par disposition judiciaire

30. Le Groupe de travail est convenu que le membre de phrase "ou autre procédure administrée par une autorité officielle" figurant à l'article 72 (ainsi que les mots "ou une autre autorité" au paragraphe 1 de l'article 62) devrait être placé entre crochets et que le guide pour l'incorporation devrait donner des exemples de ce type de procédures, notamment une procédure administrée par une chambre de commerce ou un officier public. Il a également été convenu que le guide pour l'incorporation devrait donner des précisions sur les procédures judiciaires (par exemple vente et répartition des biens grevés supervisées par un tribunal). Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 72.

Article 73. Droits acquis par disposition extrajudiciaire

31. Le Groupe de travail a estimé que l'expression "de bonne foi" devrait uniquement être utilisée dans le projet de loi type pour exprimer une règle de conduite objective (voir A/CN.9/WG.VI/WP.59, art. 4, par. 1), et qu'un autre terme devrait être utilisé pour traduire une règle subjective (par exemple la connaissance d'un fait par une personne). Par conséquent, il a été convenu que le membre de phrase "un acquéreur, un preneur à bail ou un preneur de licence de bonne foi", figurant au paragraphe 4 de l'article 73, devrait être remplacé par une formule qui ne se contenterait pas d'exiger la simple connaissance du non-respect d'une règle relative à la réalisation, mais n'irait pas non plus jusqu'à exiger la collusion entre le créancier garanti et l'acquéreur.

C. Chapitre VII. Règles relatives à des biens particuliers (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.3)

1. Remarques générales

32. Différents points de vue ont été exprimés quant à la présentation des règles relatives à des biens particuliers au chapitre VII. Selon un avis, il faudrait réunir toutes ces règles en un seul chapitre, à la suite du chapitre VI. Il a été dit qu'une telle approche donnerait au lecteur une vue d'ensemble de toutes les règles relatives à des biens particuliers, qui suivrait la vue d'ensemble des règles généralement applicables. Selon un autre avis, il faudrait présenter chaque partie des règles relatives à des biens particuliers dans un chapitre distinct, tous ces chapitres devant précéder le chapitre VI. On a dit qu'une telle approche éviterait de donner l'impression qu'un État était libre d'incorporer ou non, dans sa législation, l'ensemble des règles relatives à des biens particuliers. Par ailleurs, on a fait observer qu'une telle approche permettrait de présenter toutes ces règles à proximité immédiate des chapitres traitant des principales questions abordées dans les règles relatives à des biens particuliers (à savoir la constitution, l'opposabilité et la priorité). À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu qu'il prendrait une décision sur la présentation des règles relatives à des biens particuliers au

chapitre VII (et les définitions pertinentes à l'article 2 de la Loi type) une fois qu'il en aurait examiné le fond (voir par. 94 ci-après).

2. Créances

33. Le Groupe de travail est convenu que la section consacrée aux créances du chapitre VII devrait suivre d'aussi près que possible les recommandations correspondantes du Guide sur les opérations garanties et les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur la cession, dont s'inspiraient ces recommandations. Tout en notant que plusieurs États avaient déjà adopté les principes clefs de la Convention des Nations Unies sur la cession, une délégation a indiqué qu'elle prenait actuellement des mesures en vue de ratifier la Convention et exprimé l'espoir que d'autres États deviendraient également parties à la Convention.

Article 74. Clauses d'incessibilité

34. Il a été suggéré de placer l'article 74 entre crochets pour donner une plus grande souplesse aux États. Cette suggestion a suscité des objections. Il a été dit que l'article 74 constituait une disposition clef sur le financement par cession de créances, qui figurait tant dans la Convention des Nations Unies sur la cession (art. 9) que dans le Guide sur les opérations garanties (recommandation 24). Il a aussi été fait remarquer que, en l'absence d'une telle disposition, il deviendrait très difficile et coûteux d'octroyer un prêt en échange de la garantie d'une créance étant donné que, dans une opération ordinaire, le prêteur devrait contrôler un nombre important de contrats, ce qui ne serait même pas possible dans le cas de créances futures. Le Groupe de travail est convenu de conserver le texte entre crochets au paragraphe 2 de l'article 74, en supprimant les crochets. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 74.

Article 75. Constitution d'une sûreté réelle mobilière sur une sûreté personnelle ou réelle garantissant une créance

35. Il a été estimé qu'il faudrait modifier le titre de l'article 75 (inspiré de la recommandation 25 du Guide sur les opérations garanties et de l'article 10 de la Convention des Nations Unies sur la cession) de manière à mieux refléter le contenu. De plus, il a été dit qu'il faudrait conserver les membres de phrase "un créancier garanti [...] bénéficie automatiquement" au paragraphe 1 et "la sûreté réelle mobilière s'étend automatiquement" au paragraphe 2, tout en les expliquant dans le guide pour l'incorporation. En outre, il a été dit que, pour éviter les répétitions, on pourrait fusionner le paragraphe 4 avec le paragraphe 1. Il a également été convenu de conserver le texte entre crochets au paragraphe 5, en supprimant les crochets. Enfin, il a été convenu d'examiner et d'harmoniser la terminologie utilisée dans l'article 75 et dans l'ensemble de la section consacrée aux créances du chapitre VII (par exemple cédant et cessionnaire ou constituant et créancier garanti). Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 75.

Article 76. Garanties dues par le cédant

36. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 76 (inspiré de la recommandation 114 du Guide sur les opérations garanties et de l'article 12 de la Convention des Nations Unies sur la cession).

Article 77. Droit de notifier la cession au débiteur de la créance

37. En réponse à une question, il a été noté que l'article 77 (inspiré de la recommandation 115 du Guide sur les opérations garanties et de l'article 13 de la Convention des Nations Unies sur la cession) traitait de la question de savoir quelle personne pouvait notifier la cession au débiteur de la créance, que la définition à l'alinéa s) de l'article 2 du terme "notification de la cession" et l'article 80 examinaient la question du contenu d'une notification et que divers articles (comme l'article 81) portaient sur les conséquences juridiques d'une notification. Il a été convenu qu'il pourrait être utile que le guide pour l'incorporation explique comment l'article 77 et d'autres articles de la section du chapitre VII sur les créances traitaient ces questions. Il a également été convenu que le terme "notification de la cession" ou "notification d'une cession" devrait être systématiquement utilisé dans l'article 77 et tous les articles pertinents.

Article 78. Droit du cessionnaire à recevoir paiement

38. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 78 (inspiré de la recommandation 116 du Guide sur les opérations garanties et de l'article 14 de la Convention des Nations Unies sur la cession).

Article 79. Protection du débiteur de la créance

39. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 79 (inspiré de la recommandation 117 du Guide sur les opérations garanties et de l'article 15 de la Convention des Nations Unies sur la cession).

Article 80. Notification de la cession

40. Sous réserve de toute modification nécessaire pour assurer la cohérence de la terminologie utilisée et de toute précision dans le guide pour l'incorporation concernant le lien entre une notification et des instructions de paiement, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 80 (inspiré de la recommandation 118 du Guide sur les opérations garanties et de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur la cession).

Article 81. Paiement libératoire du débiteur de la créance

41. Sous réserve de toute modification nécessaire pour assurer la cohérence de la terminologie utilisée, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 81 (inspiré de la recommandation 119 du Guide sur les opérations garanties et de l'article 17 de la Convention des Nations Unies sur la cession).

Article 82. Exceptions et droits à compensation du débiteur de la créance,**Article 83. Engagement de ne pas opposer d'exceptions ou de droits à compensation,****Article 84. Modification du contrat initial et****Article 85. Recouvrement des paiements**

42. Le Groupe de travail est convenu de conserver les articles 82 à 85 (inspirés des recommandations 120 à 123 du Guide sur les opérations garanties et des articles 18 à 21 de la Convention des Nations Unies sur la cession).

Article 86. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur un droit garantissant le paiement d'une créance

43. S'agissant de l'article 86 (inspiré de la recommandation 48 du Guide sur les opérations garanties), le Groupe de travail est convenu d'en conserver le fond, mais de revoir sa terminologie ("la sûreté réelle mobilière s'étend") et son emplacement dans la section du chapitre VII consacrée aux créances.

Article 87. Application du chapitre sur la réalisation au transfert pur et simple d'une créance, Article 88. Réalisation et Article 89. Répartition du produit de la disposition

44. Un certain nombre de suggestions ont été faites concernant les articles 87 à 89 (inspirés des recommandations 167 à 169 et 172 du Guide sur les opérations garanties). Il a été suggéré de déplacer les articles 87 à 89 au chapitre sur la réalisation. Il a également été suggéré de réexaminer la relation entre l'article 87 et l'alinéa b) de l'article 89 au motif que, dans le cas d'une cession pure et simple, le cessionnaire pourrait conserver un éventuel excédent. D'autres suggestions encore tendaient à réviser l'intitulé de l'article 89 pour mieux rendre compte de son contenu, à revoir la terminologie utilisée dans ces articles pour en assurer la cohérence et à préciser dans le guide pour l'incorporation que le paiement d'un éventuel excédent devrait être effectué selon l'ordre de priorité prévu à l'article 70 du projet de loi type. Le Groupe de travail est convenu de donner suite à toutes les suggestions, sauf celle concernant l'emplacement de ces articles, sur laquelle il se prononcerait lorsqu'il aurait terminé d'examiner les dispositions relatives aux biens particuliers (voir par. 94 ci-après).

Article 90. Loi applicable à la relation entre le débiteur de la créance et le cessionnaire

45. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 90 (inspiré de la recommandation 217 du Guide sur les opérations garanties). Il a également été convenu de faire référence dans le guide pour l'incorporation au projet de Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux.

3. Instruments négociables

Article 91. Droits et obligations du débiteur

46. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 91 (inspiré de la recommandation 124 du Guide sur les opérations garanties). Il a également été convenu de préciser dans le guide pour l'incorporation que l'article 91 visait à préserver les droits du débiteur conformément au droit relatif aux instruments négociables.

Article 92. Priorité

47. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 92 (inspiré des recommandations 101 et 102 du Guide sur les opérations garanties), mais d'aligner plus étroitement le paragraphe 1 sur la recommandation 101 du Guide et de revoir intégralement l'article pour clarifier le traitement de la priorité entre réclamants ayant des droits concurrents sur un instrument négociable. Pendant la discussion, il a été noté avec préoccupation que, dans la mesure où l'article 92 renvoyait

uniquement à la possession (définie à l'alinéa u) de l'article 2 comme possession effective) sans endossement nécessaire, il pourrait porter atteinte au droit relatif aux instruments négociables. On a répondu que l'article 92 traitait uniquement des conflits de priorité et que l'article 91 était suffisant pour préserver les droits du débiteur conformément au droit relatif aux instruments négociables. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 92.

Article 93. Loi applicable à l'opposabilité dans certains cas

48. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 93 (inspiré de la recommandation 211 du Guide sur les opérations garanties). La question a été posée de savoir s'il vaudrait mieux refléter la remarque selon laquelle les articles 75, 86, 89 et 90 de la section sur les créances s'appliquaient également aux instruments négociables dans un article plutôt que dans une note de bas de page. Tout en relevant qu'une telle approche avait été suivie en relation avec d'autres articles du chapitre VII, le Groupe de travail est convenu qu'il prendrait une décision à ce sujet une fois qu'il aurait examiné le fond de l'ensemble des articles du chapitre II (voir par. 94 ci-après).

4. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

Article 94. Constitution

49. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 94, tout en l'alignant davantage sur la recommandation 26 du Guide sur les opérations garanties.

Article 95. Droits et obligations de la banque dépositaire

50. Le Groupe de travail a noté que l'article 95 s'inspirait des recommandations 26, 125 et 126 du Guide sur les opérations garanties. Plusieurs suggestions ont été faites. Selon un avis, il devrait ressortir clairement du guide pour l'incorporation que la référence à "un autre droit", au paragraphe 2, ne devait pas entraîner involontairement l'exclusion des droits à compensation contractuels d'une banque dépositaire. Une autre suggestion tendait à réviser le chapeau du paragraphe 3 comme suit: "Aucune disposition de la présente loi n'oblige la banque dépositaire". Il a été dit qu'une autre loi pouvait obliger la banque dépositaire à payer une personne autre que le titulaire du compte ou à répondre à des demandes d'information au sujet d'un compte. Il a également été suggéré de supprimer le paragraphe 3 a), relatif au contrôle. Il a été dit que le projet de loi type n'obligeait pas la banque dépositaire à payer quelqu'un, sauf en présence d'un accord de contrôle (voir par. 3, al. c)) ou d'une décision du tribunal. Il a aussi été fait observer que, dans le cas d'un accord de contrôle, la banque dépositaire se serait engagée, en vertu du droit des contrats, à payer le créancier garanti et, dans le cas d'une décision du tribunal, elle devrait se conformer à cette décision. Par conséquent, il a été estimé qu'il suffisait de prévoir, à l'alinéa c) du paragraphe 3, que le projet de loi type n'obligeait pas une banque dépositaire à conclure un accord de contrôle ni à payer une personne autre qu'un créancier garanti bénéficiant d'un accord de contrôle. Par ailleurs, il a été fait observer que, sauf dans le cas d'un créancier garanti ayant conclu un accord de contrôle, le contrôle soit était automatique dès la constitution d'une sûreté réelle mobilière si le créancier garanti était la banque dépositaire, soit accompagnait un transfert du compte au créancier garanti. Il a enfin été suggéré d'inclure une définition du terme "accord de contrôle" dans le projet de

loi type (voir A/CN.9/WG.VI/WP.59, art. 2). Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 95.

Article 96. Opposabilité

51. Sous réserve de l'inclusion d'une formule pour préciser les circonstances constituant le contrôle, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 96 (inspiré de la recommandation 49 du Guide sur les opérations garanties).

Article 97. Priorité

52. Le Groupe de travail a noté que l'article 97 s'inspirait des recommandations 103 à 105 du Guide sur les opérations garanties. Plusieurs suggestions ont été faites concernant l'article 97. L'une consistait à aligner davantage les paragraphes 1 et 3 sur la recommandation 103. Selon une autre suggestion, il faudrait préciser, au paragraphe 5, que dans les cas où des transferts étaient effectués ou autorisés par le constituant, les personnes agissant pour le compte de ce dernier (par exemple, le représentant de l'insolvabilité du constituant) ou les successeurs du constituant étaient également couverts. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 97.

Article 98. Réalisation

53. Le Groupe de travail a noté que l'article 98 s'inspirait des recommandations 173 à 175 du Guide sur les opérations garanties. Il a été dit que la référence aux articles traitant des droits et obligations de la banque dépositaire, figurant à l'article 98, était superflue et pouvait être supprimée. Il a été largement estimé que les articles 94 et 95 s'appliqueraient de toute façon à tous les aspects d'une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, y compris la réalisation. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 98.

Article 99. Loi applicable

54. Le Groupe de travail a noté que l'article 99 s'inspirait de la recommandation 210 du Guide sur les opérations garanties. Sous réserve de la suppression de la référence à l'article 94, jugée superflue, figurant au paragraphe 1 et de l'inclusion de la règle contenue à l'article 5 de la Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire ("Convention de La Haye sur les titres") au paragraphe 3, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 99.

5. Espèces

Article 100. Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant des espèces

55. Tout en notant que l'article 100 s'inspirait de la recommandation 106 du Guide sur les opérations garanties, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 100. Il a été suggéré d'utiliser le libellé du paragraphe 2 ("Le présent article ne porte pas atteinte") dans le contexte de l'article 91 également (voir par. 46 ci-dessus).

6. Documents négociables et biens meubles corporels représentés par un document négociable

Article 101. Extension d'une sûreté réelle mobilière grevant un document négociable au bien meuble corporel représenté par ce document,

Article 102. Droits et obligations de l'émetteur d'un document négociable et

Article 103. Opposabilité

56. Le Groupe de travail est convenu de conserver les articles 101 à 103 (inspirés des recommandations 28, 130 et 51 à 53 du Guide sur les opérations garanties).

Article 104. Priorité

57. Sous réserve d'aligner les paragraphes 2 et 3 de l'article 104 sur la recommandation 109 du Guide sur les opérations garanties, dont ils s'inspiraient, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 104.

Article 105. Réalisation

58. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 105, qui s'inspirait de la recommandation 177 du Guide sur les opérations garanties.

7. Propriété intellectuelle

Article 106. Sûretés réelles mobilières grevant des biens meubles corporels pour lesquels sont utilisées des propriétés intellectuelles

59. Le Groupe de travail a noté que l'article 106 s'inspirait de la recommandation 243 du Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles. On s'est inquiété de ce que l'article 106, tel qu'il était actuellement formulé, ne traduisait pas une règle juridique adaptée à une loi type. On a par conséquent suggéré soit de le déplacer dans le guide pour l'incorporation, soit de le modifier. On s'est également inquiété de ce que l'expression "un bien meuble corporel pour lequel est utilisée une propriété intellectuelle" n'était pas suffisamment claire et devrait être précisée. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 106.

Article 107. Incidence du transfert d'une propriété intellectuelle grevée sur l'efficacité de l'inscription

60. Le Groupe de travail a noté que l'article 107 s'inspirait de la recommandation 244 du Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles. Plusieurs propositions ont été faites. Il a notamment été suggéré de préciser que, conformément à l'article 54 du projet de loi type, une sûreté réelle mobilière rendue opposable par inscription d'un avis dans un registre de la propriété intellectuelle avait priorité sur une sûreté rendue opposable par inscription d'un avis dans le registre général des sûretés. Il a également été suggéré de préciser dans le guide pour l'incorporation qu'en tout état de cause, du fait de l'application du paragraphe 3 c) de l'article premier (voir A/CN.9/WG.VI/WP.59), le projet de loi type ne s'appliquerait pas aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles, dans la mesure où il était incompatible avec le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle. Sous réserve de ces

modifications ou précisions, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 107.

Article 108. Priorité des droits de certains preneurs de licence de propriété intellectuelle

61. Le Groupe de travail a noté que l'article 108 s'inspirait de la recommandation 245 du Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles. Il a été suggéré que le guide pour l'incorporation précise le sens de l'expression "cours normal des affaires", qui n'existait pas dans le domaine de la propriété intellectuelle, en renvoyant aux passages concernés du Supplément. Sous réserve de cette précision, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 108.

Article 109. Droit du créancier garanti d'assurer la conservation de la propriété intellectuelle grevée

62. Le Groupe de travail a noté que l'article 109 s'inspirait de la recommandation 246 du Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles. Sur le plan rédactionnel, il a été suggéré de remplacer le mot "peuvent" par une expression du type "sont habilités à". Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 109.

Article 110. Application, aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles, des dispositions relatives aux sûretés en garantie du paiement d'acquisitions

63. Le Groupe de travail a noté que l'article 110 s'inspirait de la recommandation 247 du Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles. Il a été suggéré de préciser dans le guide pour l'incorporation la notion de "vente dans le cours normal des affaires" figurant au paragraphe 2 a) i) de l'article 110, qui n'existait pas dans le domaine de la propriété intellectuelle, en renvoyant aux passages concernés du Supplément. Sous réserve de cette précision, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 110.

Article 111. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle

64. Notant que l'article 111 s'inspirait de la recommandation 248 du Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles, le Groupe de travail est convenu de le conserver.

65. À l'issue de son examen des articles 106 à 111 sur la propriété intellectuelle, le Groupe de travail est convenu que ces articles traitaient d'un type de biens extrêmement important d'une manière équilibrée qui était conforme au Supplément, et qu'ils devraient donc être conservés sans crochets dans le projet de loi type.

D. Chapitre VIII. Transition (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.3)

66. Le Groupe de travail est convenu que le projet de loi type devrait énoncer des règles relatives à la transition qui permettraient de tenir dûment compte des cas où un État passait d'un système d'inscription à un autre et où un État dépourvu de

système d'inscription adoptait un tel système. Quant à la question de savoir si des règles devraient être insérées pour tenir compte du cas de figure d'un changement de la loi applicable, le Groupe de travail a décidé de différer sa décision en attendant d'avoir l'occasion d'examiner les dispositions du projet de loi type sur le conflit de lois.

Article 112. Généralités

67. Le Groupe de travail a noté que l'article 112 s'inspirait de la recommandation 228 du Guide sur les opérations garanties. Plusieurs suggestions ont été formulées, dont les suivantes: a) une disposition générale devrait être insérée pour traiter de la relation entre la nouvelle loi et d'autres lois à spécifier par l'État adoptant qui seraient abrogées par cette nouvelle loi; b) les mots "l'entrée en vigueur" au paragraphe 2 b) devraient être supprimés et remplacés par les mots "la date d'entrée en vigueur"; c) le terme "sûreté antérieure" devrait désigner une sûreté réelle mobilière créée par une convention ou une autre opération conclue avant la date d'entrée en vigueur de la loi, sans faire référence à une convention "constitutive de sûreté", car une convention n'était pas obligatoirement considérée comme une convention constitutive de sûreté en vertu de la loi antérieure; et d) le paragraphe 4 pourrait être supprimé car il énonçait une évidence. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 112.

Article 113. Actions intentées avant la date d'entrée en vigueur

68. Le Groupe de travail a noté que l'article 113 s'inspirait de la recommandation 229 du Guide sur les opérations garanties. Sous réserve de toute modification nécessaire pour préciser l'expression "a commencé à réaliser" figurant à l'alinéa b), au motif que la réalisation comprenait plusieurs étapes (à savoir l'avis de défaillance, la prise de possession, la vente et l'allocation du produit), le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 113.

Article 114. Constitution d'une sûreté réelle mobilière

69. Il a été suggéré d'aligner plus étroitement l'article 114 sur la recommandation 230 du Guide sur les opérations garanties, dont il s'inspirait, afin de préciser en particulier que la loi antérieure déterminerait si une sûreté réelle mobilière avait été constituée avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Il a également été suggéré de faire référence à une sûreté "produisant ses effets entre les parties" pour éviter de donner à penser que l'on entendait qu'une sûreté était "opposable" aux tiers. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 114.

Article 115. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière

70. Le Groupe de travail a noté que l'article 115 s'inspirait de la recommandation 231 du Guide sur les opérations garanties. Il a été suggéré de préciser à l'article 115 qu'une convention constitutive de sûreté suffisait, conformément à la nouvelle loi (voir A/CN.9/WG.VI/WP.59/Add.1, art. 24, par. 3), pour constituer une autorisation d'inscription, même si ce n'était pas le cas en vertu de la loi antérieure. Une autre suggestion a été de remplacer, au paragraphe 2 de la version anglaise, les mots "remains effective" par la formule "continues to be effective" et de supprimer le

paragraphe 3, jugé superflu. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 115.

Article 116. Priorité d'une sûreté réelle mobilière

71. Le Groupe de travail a noté que l'article 116 s'inspirait des recommandations 232 à 234 du Guide sur les opérations garanties. Sous réserve de préciser que le paragraphe 3 de l'article 116 énonçait une liste exhaustive des conditions entraînant une modification du rang de priorité d'une sûreté, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 116.

E. Titres non intermédiés

72. Le Groupe de travail a noté qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission était convenue que la question de savoir si le projet de loi type devrait traiter des sûretés sur les titres non intermédiés serait examinée ultérieurement (voir A/68/17, par. 332). Le Groupe de travail a, par conséquent, commencé à examiner la question des titres non intermédiés, notant que les sûretés sur les titres non intermédiés n'étaient traitées ni dans la Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés ("Convention d'UNIDROIT sur les titres"), ni dans la Convention de La Haye sur les titres, ni dans le Guide sur les opérations garanties.

73. Notant que les titres non intermédiés (par exemple, actions et obligations) étaient souvent utilisés à titre de garantie dans des opérations financières commerciales, en particulier par les petites et moyennes entreprises, le Groupe de travail a procédé à l'examen de règles relatives à des biens particuliers susceptibles de s'appliquer aux sûretés réelles mobilières sur des titres non intermédiés. Il a commencé par se pencher sur les définitions suivantes:

a) Le terme "titres" désigne toutes actions, obligations ou autres instruments financiers ou actifs financiers [(autres que des espèces)] [autres que de l'argent, des créances ou [tout autre type d'actif que l'État adoptant pourra souhaiter exclure]];

b) Le terme "titres intermédiés" désigne des titres portés au crédit d'un compte de titres ou les droits sur des titres qui résultent du crédit de titres à un compte de titres;

c) Le terme "titres non intermédiés" désigne des titres autres que des titres intermédiés;

d) Le terme "titres non intermédiés représentés par des certificats" désigne des titres non intermédiés représentés par un certificat [papier] qui:

i) Énonce expressément que la personne qui a droit aux titres est la personne qui est en possession physique du certificat ("titres au porteur") [ou énonce autrement que les titres sont des titres au porteur]; ou

ii) Identifie expressément la personne qui a droit aux titres [et est transférable par inscription des titres au nom du bénéficiaire du transfert dans les registres tenus à cet effet par ou pour le compte de l'émetteur ("titres sous forme enregistrable")];

e) Le terme “titres non intermédiés dématérialisés” désigne des titres non intermédiés non représentés par un certificat papier qui sont transférables par inscription des titres au nom du bénéficiaire du transfert dans les registres tenus à cet effet par ou pour le compte de l'émetteur;

f) Un “contrôle” à l'égard de titres non intermédiés dématérialisés existe si un accord de contrôle a été conclu entre l'émetteur, le constituant et le créancier garanti; et

g) Le terme “accord de contrôle” désigne un accord entre l'émetteur de titres non intermédiés, le constituant et le créancier garanti, constaté par un écrit signé, dans lequel l'émetteur est convenu de suivre les instructions du créancier garanti à l'égard des titres auxquels l'accord se rapporte sans que le constituant ait à donner son consentement [et n'est pas autorisé à suivre les instructions du constituant à l'égard de ces titres sans le consentement du créancier garanti].

74. Pour ce qui est de la définition du terme “titres”, il a été largement estimé qu'elle était trop large et risquait par conséquent de soumettre les créances et les instruments négociables aux règles applicables aux titres. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que la définition du terme “titres” devrait donner des indications générales en faisant référence aux instruments de créance ou de capitaux propres (par exemple, actions de sociétés, y compris de sociétés de personnes et de sociétés à responsabilité limitée, et obligations tant publiques que privées), tout en laissant à chaque État adoptant le soin de compléter la définition conformément à sa législation.

75. S'agissant de la définition des termes “titres intermédiés”, “titres non intermédiés” et “titres non intermédiés dématérialisés”, il a été convenu de les conserver dans leur formulation actuelle en vue d'un examen plus approfondi.

76. Pour ce qui est de la définition du terme “titres non intermédiés représentés par des certificats”, il a été convenu qu'il faudrait supprimer les crochets entourant le mot “papier”, adopter une approche fonctionnelle à l'alinéa d) i) et, par conséquent, le modifier pour faire référence aux termes du certificat, et conserver le texte entre crochets à l'alinéa d) ii) en supprimant les crochets.

77. S'agissant de la définition du terme “contrôle”, il a été convenu de la supprimer par souci de clarté et d'efficacité, et d'employer directement le terme “accord de contrôle” dans les articles concernés.

78. Pour ce qui est de la définition du terme “accord de contrôle”, il a été convenu que le passage entre crochets traitant du contrôle négatif de la part du créancier garanti était inutile puisque la définition contenait déjà une référence au contrôle positif à travers l'accord de contrôle, et qu'il faudrait le supprimer.

79. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 74 à 78 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu de conserver les définitions figurant ci-dessus et de donner des précisions dans le guide pour l'incorporation.

80. Le Groupe de travail s'est ensuite penché sur la question de savoir s'il convenait de traiter, dans le projet de loi type, des transferts purs et simples de titres non intermédiés. À l'issue de la discussion, il a été convenu de ne pas les traiter étant donné que, contrairement aux transferts purs et simples de créances, les transferts purs et simples de titres non intermédiés ne faisaient pas partie des

pratiques de financement importantes. Par ailleurs, ils seraient de toute façon soumis à la loi sur les valeurs mobilières.

81. Toutefois, il a été convenu qu'il faudrait traiter la question du conflit de priorité entre une sûreté réelle mobilière sur des titres non intermédiés et le droit du bénéficiaire d'un transfert de titres non intermédiés. Plusieurs suggestions ont été faites quant à la manière de traiter cette question. Une suggestion a été d'appliquer la règle de priorité générale énoncée à l'article 47 (voir A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.2). Il a été noté que l'application de cet article aurait pour effet que le bénéficiaire d'un transfert de titres non intermédiés prendrait les titres soumis à une sûreté réelle mobilière qui était opposable. Une autre suggestion a été d'ajouter une règle s'inspirant de l'article 100 (voir A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.3), prévoyant que: a) le bénéficiaire d'un transfert de titres non intermédiés prendrait les titres libres de toute sûreté, sauf s'il savait que le transfert violait les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté; et b) cette disposition ne portait pas atteinte aux droits conférés par une autre loi aux détenteurs de titres. Il a également été suggéré qu'une règle s'inspirant de l'article 104 (voir A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.3) pourrait intégrer à la fois la reconnaissance de la règle générale de priorité et la nécessité de prévoir une exception à cette règle lorsque les droits du bénéficiaire d'un transfert étaient protégés par une autre loi.

82. En réponse à une question, le Groupe de travail a confirmé que l'annulation partielle des clauses d'incessibilité prévues à l'article 74 (voir A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.3) s'appliquait uniquement aux créances (et non aux titres non intermédiés ni à d'autres types de biens). À cet égard, il est également convenu que le projet de loi type ne devrait pas prévaloir sur les dispositions légales limitant la constitution et la réalisation d'une sûreté ou la transférabilité de certains types de biens, et qu'il faudrait donc inclure une disposition inspirée de la recommandation 18 du Guide sur les opérations garanties.

83. Le Groupe de travail a ensuite examiné plusieurs articles sur les titres non intermédiés.

84. Concernant l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur des titres non intermédiés, le Groupe de travail a examiné l'article suivant:

“Article 112. Opposabilité

1. Une sûreté sur des titres non intermédiés représentés par des certificats est rendue opposable par la remise du certificat au créancier garanti [et, si le certificat n'est pas établi au porteur, l'endossement du certificat en faveur du créancier garanti,] ou par l'inscription d'un avis relatif à la sûreté dans le registre général des sûretés.

2. Une sûreté sur des titres non intermédiés dématérialisés est rendue opposable par l'inscription d'un avis relatif à la sûreté dans le registre général des sûretés, par l'inscription des titres au nom du créancier garanti dans les registres de l'émetteur, ou par l'exercice d'un contrôle.”

85. Le Groupe de travail est convenu de supprimer le texte entre crochets au paragraphe 1. Il a été largement estimé que si l'endossement pouvait être requis pour le transfert de titres non intermédiés en vertu d'autres lois, il ne fallait pas nécessairement en faire une condition de l'opposabilité. Il a été suggéré d'ajouter au paragraphe 1 l'inscription dans les registres de l'émetteur comme autre méthode

permettant d'assurer l'opposabilité. Cette suggestion n'a pas été appuyée. De l'avis général, dans une opération ordinaire, un créancier garanti soit obtenait la possession du certificat, soit inscrivait un avis dans le registre général des sûretés. Il a été estimé qu'avec les modifications susmentionnées, le paragraphe 1 répétait la règle générale d'opposabilité énoncée à l'article 13 (voir A/CN.9/WG.VI/WP.59) et était peut-être superflu. Le Groupe de travail est toutefois convenu de conserver le paragraphe afin de l'examiner plus avant.

86. Concernant le paragraphe 2, il a été convenu de faire référence à un "accord de contrôle" plutôt qu'au "contrôle" (voir par. 77 ci-dessus) et aux "registres tenus à cet effet par ou pour le compte de l'émetteur" plutôt qu'aux "registres de l'émetteur" (voir définition d) ii) au paragraphe 73 ci-dessus). Il a également été convenu de revoir le texte du paragraphe de manière à prévoir qu'il suffisait de faire une annotation relative à la sûreté dans les registres de l'émetteur et qu'il n'était pas nécessaire d'inscrire les titres au nom du créancier garanti comme s'il était le bénéficiaire d'un transfert.

87. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 85 et 86 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 112.

88. S'agissant de la priorité, le Groupe de travail a examiné l'article suivant:

"Article 113. Priorité

1. Une sûreté sur des titres non intermédiés représentés par des certificats rendue opposable par la remise du certificat au créancier garanti [avec tout endossement nécessaire] a priorité sur une sûreté grevant les mêmes titres rendue opposable par l'inscription d'un avis relatif à la sûreté dans le registre général des sûretés.

2. Une sûreté sur des titres non intermédiés dématérialisés rendue opposable par l'exercice d'un contrôle a priorité sur une sûreté grevant les mêmes titres rendue opposable par l'inscription d'un avis relatif à la sûreté dans le registre général des sûretés.

3. Une sûreté sur des titres non intermédiés dématérialisés rendue opposable par l'inscription des titres au nom du créancier garanti dans les registres de l'émetteur a priorité sur une sûreté grevant les mêmes titres rendue opposable par l'exercice d'un contrôle ou par l'inscription d'un avis relatif à la sûreté dans le registre général des sûretés."

89. Il a été convenu de supprimer la référence à l'endossement au paragraphe 1 (voir par. 85 ci-dessus), de mentionner l'accord de contrôle aux paragraphes 2 et 3 (voir par. 77 et 86 ci-dessus) et d'inclure, au paragraphe 3, une référence à une annotation dans les registres tenus à cet effet par ou pour le compte de l'émetteur (voir par. 86 ci-dessus).

90. S'agissant de la loi applicable, le Groupe de travail a examiné l'article suivant:

"Article 114. Loi applicable

1. La loi applicable à l'opposabilité à l'émetteur d'une sûreté grevant des titres non intermédiés représentés par des certificats est la loi de l'État en vertu de laquelle l'émetteur est constitué[, à moins que l'émetteur n'ait choisi la loi

d'un autre État, auquel cas la loi de l'État choisi par l'émetteur est la loi applicable].

2. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté grevant des titres non intermédiés représentés par des certificats est la loi de l'État dans lequel le certificat est situé.

3. La loi applicable à la réalisation d'une sûreté grevant des titres non intermédiés représentés par des certificats est la loi de l'État dans lequel la réalisation a lieu.

4. La loi applicable à l'opposabilité à l'émetteur, à la constitution, à l'opposabilité aux tiers, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté grevant des titres non intermédiés dématérialisés est la loi de l'État en vertu de laquelle l'émetteur est constitué.”

91. Il a été convenu de supprimer le texte entre crochets au paragraphe 1. On a largement estimé qu'ajouter une référence à la loi choisie par l'émetteur serait source d'incertitude car il serait extrêmement difficile pour des créanciers garantis potentiels de savoir si l'émetteur avait choisi une autre loi et, dans ce cas, laquelle. En outre, il a été admis qu'il faudrait peut-être réviser le libellé du paragraphe 1 pour inclure les entités publiques émettrices. Par ailleurs, en ce qui concerne le moment pertinent pour déterminer le lieu de situation du certificat ou de l'émetteur, il a été convenu de mentionner, dans le guide pour l'incorporation, l'article 7 de l'annexe II (voir A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.4). Il a aussi été convenu que le guide devrait traiter de la coordination des projets de dispositions types avec la loi sur les valeurs mobilières. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 114.

92. Au cours de la discussion, une délégation a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de prendre position sur la question de savoir si le projet de loi type devrait traiter des sûretés sur des titres non intermédiés tant que n'aurait pas été examinée la relation entre le projet de loi type et la Directive de l'Union européenne concernant les contrats de garantie financière (2002/47/CE), telle que modifiée par la Directive 2009/44/CE. Une autre délégation a répondu que les sûretés sur des titres non intermédiés devraient être traitées dans le projet de loi type, étant donné en particulier leur importance pour garantir les crédits aux petites et moyennes entreprises. Il a également été souligné que, en tout état de cause, une approche régionale ne devrait pas dicter l'approche à suivre au niveau international.

93. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé d'adresser une recommandation à la Commission tendant à ce que le projet de loi type aborde la question des sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés dans le sens indiqué ci-dessus. Sous réserve de la décision de la Commission, le Groupe de travail a fait observer que les articles 112 à 114 tels que révisés devraient figurer dans le projet de loi type.

94. Ayant achevé ses délibérations sur toutes les règles relatives à des biens particuliers, le Groupe de travail est convenu qu'elles devraient apparaître dans une section relative aux biens particuliers dans chacun des chapitres pertinents du projet de loi type. Il a été largement estimé qu'une telle approche permettrait de laisser à chaque État la souplesse voulue pour adopter les articles correspondants qui lui conviendraient, tout en présentant les articles en question dans le contexte

approprié. Le Groupe de travail est également convenu qu'il faudrait veiller à ce que les articles sur les créances emploient la terminologie générique relative aux opérations garanties (par exemple, constituant, créancier garanti, constitution d'une sûreté) au lieu des termes spécifiques aux créances (par exemple, cédant, cessionnaire, cession de créance).

95. Au cours de la discussion, le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à réinsérer dans le projet de loi type une version révisée de l'article 60, qu'il avait décidé de supprimer (voir par. 19 ci-dessus). Le texte suivant a été proposé: "Si le créancier garanti, le constituant ou toute autre personne qui doit exécuter l'obligation garantie ou qui revendique un droit sur un bien grevé saisit un tribunal ou une autre autorité judiciaire en ce qui concerne l'exercice de droits après défaillance, il faut que la procédure prenne la forme d'une procédure judiciaire simplifiée ou d'autres mécanismes de règlement des litiges officiels ou officiellement reconnus, que l'État adoptant doit établir ou déterminer". S'il a été largement admis que les procédures judiciaires rapides étaient extrêmement importantes pour une loi moderne sur les opérations garanties, des opinions divergentes ont été exprimées quant à l'endroit où une disposition à cet effet devait figurer, compte tenu en particulier du fait que le droit de la procédure civile différait selon les États et ne se prêtait pas à l'uniformisation. Selon un avis, cette disposition devait être maintenue dans le projet de loi type (entre crochets) pour souligner l'importance des mécanismes simplifiés de règlement des différends, officiels ou officiellement administrés (par exemple, par un officier public ou une chambre de commerce). Selon un autre avis, si une telle disposition qui exprimait une recommandation et ne prévoyait pas de procédure particulière n'avait pas sa place dans une loi type, elle pouvait utilement être insérée dans le guide pour l'incorporation. À l'issue du débat, le Groupe de travail n'est pas parvenu à une décision concernant la proposition tendant à réinsérer dans le projet de loi type une version révisée de l'article 60 (voir par. 19 ci-dessus).

F. Annexe I. Financement d'acquisitions (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.4)

96. Ayant noté que les règles sur le financement d'acquisitions constituaient une partie intégrante et nécessaire d'une loi moderne sur les opérations garanties, le Groupe de travail est convenu que les articles sur le financement d'acquisitions devaient être insérés dans le projet de loi type et non dans une annexe. Pour des raisons de clarté, de simplicité et d'efficacité, il est également convenu qu'il suffisait d'appliquer l'approche unitaire du financement d'acquisitions. Il a été dit que les États qui voulaient appliquer l'approche non unitaire pourraient trouver suffisamment d'indications dans le Guide sur les opérations garanties. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de n'incorporer dans le projet de loi type que les articles relatifs à l'approche unitaire du financement d'acquisitions. Pour que le texte soit plus facile à lire, il a également été convenu que ces articles devraient être placés dans les chapitres pertinents sur l'opposabilité et la priorité.

97. Le Groupe de travail a ensuite examiné les définitions des termes "créancier garanti finançant l'acquisition" et "sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition" (voir A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.4) et est convenu que, à l'exception de la précision selon laquelle le terme "sûreté réelle mobilière"

englobait la sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition, jugée superflue, ces définitions devraient figurer dans l'article 2 du projet de loi type (voir A/CN.9/WG.VI/WP.59).

Article premier. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition et Article 2. Priorité d'une sûreté réelle immobilière en garantie du paiement d'une acquisition

98. Concernant les articles 1 et 2, plusieurs suggestions ont été formulées, dont les suivantes: a) le guide pour l'incorporation devrait préciser le lien entre l'article premier (inspiré de la recommandation 179 du Guide sur les opérations garanties) et l'article 54 (priorité d'une sûreté réelle mobilière inscrite dans un registre spécialisé); et b) l'article 2 devrait être modifié de manière à assurer la cohérence terminologique, et devrait, à l'alinéa c) de la variante A, mentionner la règle de la réception. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail est convenu de conserver les articles 1 et 2.

Article 3. Priorité entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions

99. Rappelant sa décision de n'incorporer dans le projet de loi type que l'approche unitaire (voir par. 96 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 2 de l'article 3 et d'autres articles du projet de loi type ne devraient pas utiliser la terminologie employée dans l'approche non unitaire. Dans ce contexte, il a été convenu que les définitions des termes "créancier garanti finançant l'acquisition" et "sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition" devraient être modifiées en conséquence. Il a également été convenu que le paragraphe 2 de l'article 3 (inspiré de la recommandation 182 du Guide sur les opérations garanties) devrait employer les termes "vendeur" et "bailleur".

Article 4. Priorité d'une sûreté réelle mobilière en garantie d'une acquisition sur le droit d'un créancier judiciaire

100. Concernant l'article 4, il a été convenu de l'aligner davantage sur la recommandation 183 du Guide sur les opérations garanties.

Article 5. Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant le produit d'un bien meuble corporel en garantie du paiement de son acquisition

101. S'agissant de l'article 5, il a été convenu de l'aligner davantage sur la recommandation 185 du Guide sur les opérations garanties.

102. À l'issue de la discussion sur le financement d'acquisitions, une délégation s'est inquiétée de ce que la décision prise par le Groupe de travail de ne pas incorporer dans le projet de loi type les articles relatifs à l'approche non unitaire risquait d'aller au-delà du mandat qu'il avait reçu de la Commission, consistant à élaborer une loi type simple, courte et concise fondée sur les recommandations du Guide sur les opérations garanties et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI (voir par. 1 et 3 ci-dessus).

G. Annexe II. Conflit de lois (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.4)

103. Le Groupe de travail est convenu que les articles sur le conflit de lois faisaient partie intégrante d'une loi moderne sur les opérations garanties et devraient donc être incorporés au projet de loi type sous la forme d'un chapitre distinct. Il a également été convenu que, compte tenu des différentes approches législatives adoptées par les États, une explication devrait être ajoutée en début de chapitre, précisant qu'il appartenait à chaque État de le mettre en œuvre dans le cadre de sa loi sur les opérations garanties ou d'une autre loi.

104. Concernant le paragraphe 4 de l'article 2, il a été convenu qu'il devrait s'aligner davantage sur la recommandation 206 du Guide sur les opérations garanties.

105. Concernant l'alinéa a) de l'article 4, il a été estimé que le guide pour l'incorporation devrait préciser le sens du terme "réalisation", étant donné qu'il incluait plusieurs actes susceptibles d'intervenir dans différents États.

106. Concernant les articles 8 et 9, il a été convenu qu'ils devraient s'aligner davantage sur la formulation employée dans les textes de la CNUDCI et d'autres textes internationaux, comme le projet de Principes de la Haye sur le choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux.

107. Concernant le paragraphe 2 de l'article 10, il a été convenu qu'il devrait s'aligner davantage sur la formulation de la recommandation 31 du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité.

108. Concernant l'article 11, qui s'inspire de la recommandation 207 du Guide sur les opérations garanties, il a été convenu de le reformuler pour préciser que son objectif était de dispenser le créancier garanti d'avoir à s'inscrire à la fois dans l'État d'origine et dans l'État de destination, et ce dans un bref délai.

H. Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales (A/CN.9/WG.VI/WP.59)

109. Rappelant ses décisions d'incorporer les articles sur la propriété intellectuelle et les titres non intermédiés dans le projet de loi type (voir par. 65 et 93 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu de supprimer les crochets à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article premier et, sous réserve de la décision de la Commission, à l'alinéa d) de ce même paragraphe.

110. Concernant l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article premier, il a été convenu de le modifier pour préciser que les produits d'un type de bien exclu étaient exclus en tant que produits mais non en tant que biens initialement grevés s'ils entraient dans le champ d'application du projet de loi type.